

Statuts du SUP de l'UPPA

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Statuts du Service Universitaire de Pédagogie

Statuts du Service Universitaire de Pédagogie

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D 714-77 et suivants relatifs aux services généraux des universités ;

Vu la Loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche;

Vu les statuts modifiés de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPPA en date du 7 juillet 2016 portant création du service universitaire de pédagogie

Titre 1 : Dénomination, missions

• Article 1 : Dénomination

Il est créé un service général de l'université dénommé Service Universitaire de Pédagogie (SUP) au sein de l'UPPA.

• Article 2 : Missions

- Le rôle du SUP est d'accompagner les personnels de l'Université dans leur mission de formation. Le SUP est un service de conseil, d'accompagnement et de formation s'appuyant sur la mutualisation des ressources et le partage d'expérience. Il vise à favoriser l'innovation pédagogique et participe ainsi à la qualité de l'enseignement dispensé.

- Dans le cadre de sa mission et en lien direct avec d'autres services de l'établissement, comme notamment le pôle ARTICE de la Direction du numérique et d'autres structures comme les écoles doctorales, le SUP organise et pilote les actions suivantes:

- l'accompagnement des enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, à titre individuel ou collectif, pour la mise en place ou l'évolution de dispositifs de formation,

- le soutien à l'innovation pédagogique, notamment dans un environnement numérique,

- la mise en place d'une plateforme de ressources

- la reconnaissance de l'investissement des enseignants et enseignants-chercheurs dans le domaine de la pédagogie dans le cadre des instances compétentes de l'université.

Titre 2 : Organisation et fonctionnement

• Article 3 : Structures

Le SUP est dirigé par un directeur et doté d'une instance consultative, le groupe de pilotage stratégique (GPS).

• Article 4 : Le directeur

Le SUP est dirigé par un chargé de mission, enseignant ou enseignant-chercheur, nommé par le Président de l'université pour une durée de cinq ans. Sous l'autorité et le pilotage du VP CFVU, il prépare, développe, met en œuvre et évalue la stratégie de l'Établissement en matière de formation à la pédagogie des enseignants, enseignants-chercheurs. Il articule son action à celle des autres Services de l'UPPA, en particulier au pôle « pédagogie et numérique » (l'ARTICE). Il est responsable du bon fonctionnement du service et de la mise en œuvre des actions arrêtées par le GPS, il prépare le projet de budget du SUP. Il rend compte, de manière régulière, des activités du service à la CFVU.

Article 5 : Le Groupe de pilotage stratégique

- Le directeur du SUP s'appuie sur un conseil du SUP, appelé Groupe de pilotage stratégique (GPS) et en prépare les séances. Il se réunit deux fois par an, en début et en fin d'année universitaire, et autant de fois que nécessaire sur convocation de son directeur ou à la demande du tiers de ses membres. Le GPS est une instance consultative.
- Les actions du SUP sont relayées sur les différents sites et dans les diverses composantes par des correspondants, enseignants ou enseignants chercheurs particulièrement impliqués dans la pédagogie. Les correspondants sont désignés par le VP CFVU sur proposition du directeur du SUP. Outre leur rôle de conseil au sein du GPS, ils assurent un relai auprès des collègues en leur faisant connaître le SUP, en collectant leurs besoins et en leur présentant ses actions.
- Le GPS est composé, outre du directeur, du VP CFVU, des correspondants du SUP ainsi que du directeur de l'ARTICE ou de son représentant (membres permanents).
- Selon les questions abordées et les compétences requises d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances sans voix délibératives.
- Le GPS élabore un plan d'action détaillé (concernant, notamment, la sensibilisation, l'accompagnement et la formation, la valorisation des initiatives) qui est soumis en début

Statuts du SUP de l'UPPA

d'année universitaire au Conseil des Directeurs de composantes tel que formulé par l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Il établit un bilan en fin d'année qui est présenté à ce même Conseil.

- les délibérations du GPS sont valides si le nombre de membres présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres disposant d'une voix délibérative (membres permanents). Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, les membres du GPS ont la faculté de donner procuration à tout au membre du conseil. Toutefois, aucun membre du GPS ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Titre 3 : Dispositions diverses

• Article 6 : Moyens du SUP

Le SUP est doté par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

• Article 7 : Modification des statuts

- Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur du SUP ou du vice-président CFVU ou du président de l'université ou à l'initiative du tiers des membres du GPS.

- Après avis favorable du GPS, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les propositions de modifications sont soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université puis transmises pour information à la CFVU.